

Décret n° 2017-227 du 7 juillet 2017  
fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du  
comité interministériel d'aménagement et de développement du  
territoire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le  
développement du territoire ;

Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du  
ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands  
travaux ;

Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du  
décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de  
l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier  
ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du  
Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 108 de la loi  
n° 43-2014 du 10 octobre 2014 susvisée, la composition, l'organisation et le  
fonctionnement du comité interministériel d'aménagement et de développement  
du territoire.

Article 2 : Le comité interministériel d'aménagement et de développement du  
territoire est un organe de concertation placé sous l'autorité du Premier  
ministre, Chef du Gouvernement.

**Article 3 :** Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire est chargé de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sectorielles et locales d'aménagement du territoire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- harmoniser les plans et programmes des opérations d'aménagement du territoire et en assurer les arbitrages en cas de besoin ;
- motiver les éventuelles mises à jour de la stratégie nationale de l'aménagement du territoire en fonction de l'évolution du contexte économique et social du pays et des orientations particulières du Gouvernement ;
- indiquer les axes et options stratégiques susceptibles de faire l'objet d'une révision des documents d'aménagement du territoire ;
- assurer les arbitrages nécessaires sur les éventuelles superpositions des usages des sols ;
- examiner et exploiter les rapports-synthèses des travaux, procès-verbaux et comptes rendus des sessions des commissions départementales et/ou municipales d'aménagement du territoire ;
- donner des avis au conseil national d'aménagement et de développement du territoire ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des prescriptions du conseil national d'aménagement et de développement du territoire.

## Chapitre 2 : De la composition et de l'organisation

**Article 4 :** Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vice-président :** le ministre en charge de l'aménagement du territoire ;

**Secrétaire technique permanent :** le ministre, directeur de cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement,

**Membres :**

- le ministre en charge de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- le ministre en charge de la décentralisation et du développement local ;
- le ministre en charge des finances ;
- le ministre en charge du plan ;
- le ministre en charge des affaires foncières ;

- le ministre en charge de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;
- les membres du Gouvernement concernés par les dossiers en arbitrage.

Article 5 : Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire dispose d'un secrétariat technique permanent dirigé et animé par le ministre, directeur de cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat technique permanent du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire sont fixés par arrêté du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Article 7 : Les membres du secrétariat technique permanent du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire sont désignés par les structures qu'ils représentent et nommés par arrêté du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

### Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 8 : Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire se réunit deux fois par an sur convocation de son président. Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 : L'ordre du jour et les dossiers à examiner par le comité interministériel sont transmis aux membres dix jours avant la session.

Article 10 : Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire peut, en cas de besoin, constituer en son sein des commissions techniques ad hoc.

Article 11 : Le président du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire convoque et dirige les sessions du comité.

Article 12 : Le vice-président du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire supplée le président.

Article 13 : Le secrétaire technique permanent du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire prépare l'ordre du jour des

séssions et les dossiers à soumettre au conseil national. Il élabore les communiqués finaux, les rapports, les procès-verbaux, ainsi que les comptes rendus des sessions, et en assure la conservation.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

**Article 14 :** Les frais de fonctionnement du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire sont à la charge du budget de l'Etat.

**Article 15 :** Les fonctions de membre du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire sont gratuites.

**Article 16 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2017-227

Fait à Brazzaville le 7 juillet 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA. -

Le ministre de l'aménagement du  
territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA. -

Le ministre de l'intérieur, de la  
décentralisation et du  
développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU. -

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO. -

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOU-MAVOUNGOU. -